

Les mutuelles-incendies agricoles

Gérard Filion

Volume 9, numéro 4, 1942

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1102976ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1102976ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Filion, G. (1942). Les mutuelles-incendies agricoles. *Assurances*, 9(4), 181–187.
<https://doi.org/10.7202/1102976ar>

Les mutuelles-incendies agricoles

Par

GÉRARD FILION,

licencié en Sciences Commerciales

Depuis quelques années, l'opinion publique coopératiste — car il commence d'exister chez nous une opinion publique inspirée des principes et de l'idéal coopératistes — s'éveille petit à petit à la réalité des mutuelles-incendies agricoles. Cette forme de coopération a rarement fait parler d'elle; elle a toujours été en quelque sorte l'enfant pauvre de la famille. C'est un peu de sa faute, du reste; car les mutuelles-incendie n'ont jamais fait, que je sache, la moindre démarche pour se faire connaître et se faire apprécier. Leur isolement leur a peut-être été favorable à certains égards, mais il leur a sûrement nui dans beaucoup de cas.

Histoire des mutuelles

L'origine du mouvement remonte à 1852 par la fondation de la Beauharnois Mutual Fire Insurance Co. Comme son nom l'indique, la première mutuelle fut fondée par des cultivateurs de langue anglaise. C'était une société de comté avec siège social à Huntingdon.

En 1861, les cultivateurs de St-Dominique, Bagot, fondent la première mutuelle-incendie de paroisse. Ceux de St-Bruno, Chambly, suivent leur exemple en 1868. En 1880, c'est au tour des gens de St-Simon, Bagot, suivi par ceux de St-Lin en 1883 et de St-Constant en 1884.

182

Le mouvement fut donc très lent à ses débuts. De 1852 à 1900, une trentaine de sociétés mutuelles de paroisse ou de comté prennent naissance auxquelles il faut ajouter trois mutuelles de municipalité. À partir de 1900, les fondations se multiplient rapidement. Ce sont d'abord les mutuelles de municipalité qui prennent les devants, rapidement devancées toutefois par les mutuelles de paroisse. Quant aux mutuelles de comté, elles n'ont jamais dépassé la dizaine.

Au 31 décembre 1940, les sociétés mutuelles d'assurance-incendie agricole se repartissaient comme suit:

	nombre	Ass. en vigueur
Mutuelles de comté	8	\$ 16,560,265
Mutuelles de paroisse	208	\$103,688,740
Mutuelles de municipalité	67	\$ 17,432,017

Statut juridique

Les sociétés mutuelles d'assurance-incendie sont régies par la Loi des Assurances du Québec, sections 2 à 8 et section 19. Elles doivent également se conformer aux dispositions d'ordre général auxquelles sont soumises toutes les sociétés et compagnies d'assurance détenant un permis du Service des Assurances.

Les dispositions de la loi concernant les mutuelles-incendie agricoles sont, au témoignage de personnes compétentes, difficiles d'interprétation. Ce qui est certain, c'est que la rédaction est laborieuse. Le législateur a cherché à prévoir

tous les cas d'espèce et s'est embourbé dans un fouillis de détails superflus.

Il est à remarquer que la loi ne prévoit pas uniquement la protection des risques agricoles. Tout groupe de propriétaires fonciers peut s'en prévaloir, peu importe que les propriétés à assurer soient situées dans une ville, dans un village ou en campagne.

Notons également que les articles de la loi régissant les mutuelles ne sont pas toujours conformes aux principes coopératifs. Par exemple, dans le cas d'une mutuelle qui possède un capital-actions, chaque actionnaire a le droit de voter aux assemblées générales autant de fois qu'il possède d'actions de la Société. Les actionnaires peuvent se faire représenter par procuration aux assemblées générales. Ces dispositions sont d'inspiration nettement capitaliste et absolument contraires aux principes fondamentaux de la coopération.

183

Il y aurait encore une foule de remarques à faire au sujet de la loi concernant les mutuelles, mais passons.

Types de mutuelles

C'est un fait connu que les mutuelles agricoles sont réparties en trois catégories: les mutuelles de comté, les mutuelles de paroisse, les mutuelles de municipalité.

Les premières sont fondées par un groupe de francs tenanciers d'un comté provincial. Elles ont le droit de faire des affaires dans toute la Province. Les secondes groupent les francs tenanciers d'une paroisse et ont le droit d'assurer dans les limites du comté. Les troisièmes sont organisées par le conseil municipal et n'ont pas le droit d'assumer de risques en dehors des limites de la municipalité.

Fondation des mutuelles

Pour fonder une mutuelle de comté, il faut remplir un certain nombre de formalités prescrites par la loi, et qu'il serait trop long de décrire. Pour piquer au plus court, disons qu'une mutuelle de comté ne peut commencer ses opérations avant d'avoir deux cents membres et des propositions d'assurance pour \$200,000.

184

La fondation d'une mutuelle-incendie de paroisse est sujette aux mêmes formalités.

Pour incorporer une mutuelle-incendie de municipalité, il suffit que le Conseil municipal passe un règlement à cet effet et en fasse la demande au Service des Assurances.

Méthodes d'affaires

La loi permet aux mutuelles de faire de l'assurance selon les deux méthodes suivantes: répartition annuelle ou paiement de primes fixes.

Dans le premier cas, l'assuré n'a rien à déboursier au moment de la mise en vigueur de sa police, sauf le paiement d'un droit d'entrée variable. A la fin de l'exercice, le secrétaire-trésorier fait une répartition entre les sociétaires pour couvrir les dépenses causées par les sinistres et les frais d'administration. Le taux de la répartition est nécessairement variable d'une année à l'autre. L'encaissement des cotisations est garanti par les billets de dépôt qui constituent une créance privilégiée sur les biens immobiliers de l'assuré.

Les mutuelles peuvent également exiger de leurs sociétaires une prime fixe au moment de la mise en vigueur de la police. Toutefois, elles ne peuvent pratiquer cette méthode, avant d'avoir rempli un certain nombre de conditions prescrites par la loi.

Les résultats

Les mutuelles agricoles donnent dans l'ensemble d'excellents résultats. Les statistiques établissent que le coût de l'assurance dans les mutuelles est d'environ \$3. par \$1,000 par année. Les mêmes risques, c'est-à-dire les maisons et les bâtiments de ferme, assurés dans les compagnies à fonds social couvreraient entre \$6. et \$10. par \$1,000. par année. En nous basant sur ces chiffres, il est facile de calculer que la pratique de la mutualité dans le domaine de l'assurance-incendie fait faire une économie annuelle d'au moins \$500,000. aux cultivateurs de la Province.

185

Ces résultats fort intéressants sont attribuables à plusieurs causes:

- 1 — La surveillance étroite des risques. Dans les mutuelles, les sociétaires se connaissent intimement et se surveillent mutuellement. De cette façon, l'on élimine la plupart des mauvais risques.
- 2 — Les dépenses d'administration sont insignifiantes. Le secrétaire-trésorier se contente d'ordinaire d'une modeste rémunération; pas de commissions à payer aux agents, très peu de frais de voyage, pas de dividendes à payer aux actionnaires.
- 3 — Les règlements n'entraînent pratiquement pas de dépenses. Advenant un sinistre, le secrétaire-trésorier se rend sur les lieux en compagnie du président ou d'un inspecteur; ils font ensemble l'évaluation des dommages, s'entendent à l'amiable avec l'assuré et font ratifier leur entente par le conseil d'administration. Tout cela coûte à peine quelques dollars, parfois rien du tout, alors que le règlement d'un sinistre important par une compagnie à fonds social qui fait affaires dans tout le pays coûte sou-

vent quelques centaines de dollars de frais de voyage, d'honoraires à l'ajusteur, etc.

Les inconvénients

Les mutuelles ont des avantages, elles ont aussi des défauts dont les principaux sont les suivants:

- 186
- 1 — Elles ne donnent pas toujours une protection suffisante. La grande majorité des mutuelles ont entre \$500,000 et \$1,000,000 d'assurance en vigueur. Elles doivent nécessairement limiter à un montant assez bas leurs risques particuliers, soit \$1,500, \$2,000 ou \$2,500. Il arrive donc que plusieurs sociétaires ne sont protégés qu'à moitié ou doivent se couvrir en prenant de l'assurance dans une compagnie.
 - 2 — Les cotisations sont excessivement variables d'une année à l'autre. C'est le cas des sociétés — la très grande majorité — qui procèdent d'après la méthode de la répartition annuelle.
 - 3 — Les risques agricoles situés dans les villages ne sont pas protégés sauf dans quelques rares sociétés. D'ailleurs l'assurance est pratiquement prohibitive pour cette catégorie de risques, car la loi statue qu'ils doivent payer une prime deux fois plus élevée que les autres risques.
 - 4 — Il n'existe pas de classification des risques, de sorte que les bons et les mauvais sont sur un pied d'égalité.

Quelques suggestions

Pour rémédier à ces défauts, plusieurs personnes ont déjà fait des suggestions qui se résument à peu près à ceci:

- 1 — Création d'une fédération de mutuelles. La loi ne semble pas autoriser la création d'une telle fédération, sauf dans

le cas des mutuelles de municipalité. Il faudrait l'amender.

Il ne serait pas nécessaire de commencer en grand. Il suffirait de grouper au début une demi-douzaine de bonnes mutuelles; les autres se rallieraient au mouvement avec le temps. Cette fédération aurait pour fonctions:

- a) Défendre l'intérêt général des mutuelles;
- b) Uniformiser avec le temps leurs méthodes d'affaires, la rédaction de leurs polices, etc.
- c) Propager un système de comptabilité uniforme;
- d) Faire la vérification des livres;
- e) Etudier et faire adopter graduellement un système de classification des risques;

187

2 — Création d'une caisse centrale de réassurance qui prendrait à sa charge les risques que les mutuelles locales ne peuvent pas assumer et l'excédent des risques qu'elles ne peuvent pas prendre. Cette caisse centrale devrait nécessairement procéder selon la méthode des primes au comptant avec ristournes en fin d'année.

Conclusions

Les mutuelles-incendie sont des entreprises intéressantes; elles donnent d'excellents résultats dans l'assurance des risques agricoles.

Les personnes habitant les villages et les villes devraient imiter l'exemple des cultivateurs et protéger leurs biens elles-mêmes. Toutefois le mouvement n'a chance de réussir que s'il est lancé en même temps dans une dizaine de villages ou villes, afin que l'on puisse dès le début pratiquer la réassurance et parer ainsi au risque de conflagration. Le projet mérite d'être étudié et souhaitons qu'il se réalise.